

DÉCISION N°A2022-0039

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519C du 30 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide au développement touristique et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

Vu la délibération n°D20190413 du 02 avril 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aides au développement touristique;

Vu la délibération n°DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021 approuvant les modifications apportées au dispositif d'aides au développement touristique, dispositif propre au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la demande de Madame Sophie QUEINNEC reçue le 22 novembre 2021, avec faculté de substituer ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Une subvention d'investissement de 20 000,00 € (vingt mille euros) est attribuée à Madame Sophie QUEINNEC (Siret 907 965 958 00016), destinée à aider à la création d'un gîte de groupes sur la commune de Guingamp.

ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide Madame Sophie QUEINNEC se fera en une fois lorsque les investissements seront réalisés et sur présentation des documents requis, à savoir :

- les factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevés de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable...)
- les documents relevant des critères spécifiques à la création d'un meublé touristique inscrits dans le dispositif d'aide au développement touristique de l'Agglomération :
 - o attestation de labellisation,
 - o attestation d'adhésion à l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances),
 - o attestation d'adhésion à l'Office de Tourisme Guingamp – Baie de Paimpol,
 - o les notifications d'attribution de subvention auprès d'autres financeurs,
 - o Déclaration de l'activité en Mairie.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant initialement attribué.

ARTICLE 3 : Madame Sophie QUEINNEC la bénéficiaire de l'aide, devra faire valoir la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération dans l'ensemble des actions de communication sur ledit projet. Les bénéficiaires s'engagent à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant

des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide au développement touristique.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, la bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

ARTICLE 5 : L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'octroi de la subvention. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la bénéficiaire.

Fait à Guingamp, le 22 avril 2022

Le Président,
Vincent LE MEAUX

The image shows a blue ink signature of Vincent Le Meaux over a circular official seal. The seal features a central emblem with a lighthouse and a sun, surrounded by the text 'Guingamp-Paimpol Agglomération'.

La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.